



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 17/01/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI , Charles DELAUNEY, Olivier FOURRIER.

Excusés : MM. Michael AKPOLI, Fatah LARAB, Jocelyn BOISDUR, Fabrice DARTOIS.

Les membres de la commission souhaitent à tous les licenciés et licenciées des clubs parisiens une bonne année 2024 dans la santé et la réussite sportive.

Reprise du Dossier n°36

Match n°25931983 du 11/11/2023

FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

Extrait du PV du 6 décembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'UNION SPORTIVE SPEALS (le lundi 13 novembre à 00h30) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

Lecture de la demande de rapport faite par le district à l'arbitre officiel.

A la date de la commission celle-ci n'est toujours pas en possession du rapport de l'arbitre.

La commission décide de convoquer l'arbitre officiel pour sa réunion du **mercredi 6 décembre à 19h00 au siège du district.** »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission,

Prend connaissance du mail de l'arbitre adressé le 20 novembre au district, et de son second mail adressé le 24 novembre à la commission indiquant qu'il ne pourrait pas être présent pour son audition du 6 décembre 2023,

La commission décide de le reconvoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre à 18h30 au siège du district. »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission constate que l'arbitre n'a pas répondu à la convocation de la commission des STATUTS & REGLEMENTS du 20 décembre 2023 mais a été reçu par la CDA où il a reconnu « ne pas avoir effectué les formalités administratives d'avant-match ».

La commission constate que l'arbitre a commis une erreur administrative et décide match à rejouer avec 2 arbitres officiels à la charge du district.

Le dossier est transmis à la commission Futsal.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°54

Match n°25920810 du 2/12/2023

SENIORS D1 – PARIS EST SOLITAIRE/ AS PARIS

Extrait du PV des réunions précédentes :

« Messieurs DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant l'homologation de l'éclairage réserve déposée 45 mn avant le coup d'envoi

* Lecture du mail adressé par le club de l'AS PARIS le 4 décembre 2023 (13h28) qui dépose une réclamation sur la présence d'un dirigeant suspendu de PARIS EST SOLITAIRE (KELIFI SADOK) sur l'aire de jeu au moment de la rencontre citée en objet.

La commission demande des observations au club de PARIS EST SOLITAIRE et un rapport aux 3 arbitres officiels
En attente des ces informations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission, n'ayant toujours pas reçu à ce jour les observations du club de PARIS EST SOLITAIRE et les rapports des arbitres, indique que la réserve concernant les installations n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et décide de classer le dossier et entérine le score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°55

Match n°25926271 du 17/12/2023

U16 D1 – PARIS CENTRE DE FORMATION/ ESPERANCE PARIS 19

Messieurs DJEDDI et FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 20 décembre 2023 :

« *Lecture de la Feuille de match papier où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la qualification du N°2 MUMBA ENZO CURTIS du N°7 BEYRAND ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui n'auraient pas l'âge pour la catégorie

* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 17 décembre 2023 (18h56) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°8 KANGA KANGA OWEN (PARIS CENTRE FORMATION) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h35) qui dépose une demande d'évocation pour les joueurs N°2 MUMBA ENZO CURTIS et du N°7 BEYRAND ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui auraient participé à la rencontre sous fausse identité.

* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h42) qui adresse au district les photos des 2 joueurs qui ont évolués lors de la rencontre sous le n°2 et le n°7

La commission demande des observations au club de PARIS CENTRE FORMATION concernant le joueur n°8 KANGA KANGA OWEN

Monsieur FOURRIER ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 17 janvier à 18h30 au siège du district :

Pour PARIS CENTRE DE FORMATION

M. SADOUKI YASSINE dirigeant arbitre lors de la rencontre

M. MUMBA ENZO CURTIS joueur n°2 et son représentant légal

M. BEYRAND ENZO joueur n°7 et son représentant légal

Pour ESPERANCE PARIS 19

Un représentant

En attente, la commission met le dossier en délibéré »

Messieurs FOURRIER, POSTERNAK et DJEDDI ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

Avant l'audition, la commission prend connaissance des nouveaux éléments arrivés au DISTRICT

* Courrier et pièce d'identité du joueur KANGA KANGA OWEN

* Mail d'observation sur le joueur KANGA KANGA OWEN adressé par le CENTRE de FORMATION PARIS le 17/1 à 16h58

* Mail demandant un report adressé par le CENTRE FORMATION PARIS le 17/1 à 16h 53

La commission reçoit les personnes qui ont répondu à la convocation

M Japhet LIENOU, éducateur de l'ESPERANCE PARIS 19 et M. Rochild DZABANA nouveau Président de PARIS CENTRE DE FORMATION.

La commission constate les absences des autres personnes de PARIS CENTRE DE FORMATION : M SADOUKI éducateur, M MUMBA joueur mineur (et son représentant légal), M BEYRAND joueur mineur (et son représentant légal) et M KANGA KANGA Owen.

Les membres de la commission exposent au nouveau président de PARIS CENTRE DE FORMATION les griefs qui sont avancés par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 et présente la demande de licence qui aurait été remplie par KANGA KANGA où figurent son nom et sa signature. M. DZABANA de PARIS CENTRE DE FORMATION ne reconnaît pas sa signature.

Le représentant de l'ESPERANCE PARIS 19 renouvelle la suspicion de son club sur 3 joueurs qui auraient évolué sous fausses licences.

Le président clôt le débat contradictoire et remercie les personnes auditionnées en les libérant.

Hors de toute présence autre que les membres de la commission,

La Commission,

Concernant la participation du joueur n°8 KANGA KANGA OWEN à la rencontre en état de suspension :

Ce joueur a été sanctionné par la commission départementale de discipline pour récidive de carton jaune d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 4/12/2023 .

Le calendrier des U16D1 du PARIS CENTRE DE FORMATION entre le 4/12/23 et le 16/12/23 n'indique aucune rencontre. L'étude de la feuille de match indique que le joueur KANGA KANGA OWEN a été aligné avec le n° 8.

La demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE 19 PARIS est recevable et fondée, la commission décide match perdu par pénalité à PARIS CENTRE DE FORMATION [-1pt 0 but] pour en attribuer le gain à ESPERANCE PARIS 19 [3 pts 0 but] MOTIF participation à la rencontre d'un joueur suspendu.

DEBIT PARIS CENTRE DE FORMATION : 43.50 euros

CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission :

-sanctionne d'un match ferme de suspension le joueur KANGA KANGA OWEN de PARIS CENTRE FORMATION avec comme date d'effet le 22 janvier 2024, au motif : participation à une rencontre en état de suspension

-inflige une amende de 50 euros au club de PARIS CENTRE FORMATION au motif d'avoir fait joué un joueur suspendu

Au vu des éléments reçus et recueillis, la commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline concernant la suspicion de fraude sur identité concernant les 3 joueurs cités : KANGA KANGA OWEN , MUMBA ENZO CURTIS, BEYRAND ENZO.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°56

Match n°25926271 du 10/12/2023

SENIORS D3 POULE A – PARISIENNE ES/ PARIS XI US

Extrait du Pv du 20 décembre

« *Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de la PARISIENNE ES concernant la qualification du N°14 DAVY ANTHONY du club PARIS XI US dont la licence ne sera pas valide

* Lecture du mail adressé par le club de la PARISIENNE ES le 11 décembre 2023 (16h07) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°14 DAVY ANTHONY du club de PARIS XI US qui aurait participé à la rencontre avec une licence incomplète.

La commission demande les observations au club de PARIS XI US »

Madame SEVENO et MM. FOURRIER et BOUSSOULADE ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission prend connaissance des observations apportées par le club de PARIS XI US.

La commission décide que la demande d'évocation est irrecevable car insuffisamment motivée [article 30bis et 30 ter du RSG] et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°59

Match n°25927170 du 17/12/2023

U18 D3 POULE B – PARIS 15 AC / PARIS SPORTS CULTURE

« *Lecture de la FMI où ne figurent pas de réserve d'avant match mais des réserves techniques et des observations d'après match.

* Lecture du mail adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE le 18 décembre 2023 (22h29) qui confirme ses réserves techniques et appuie son observation.

La commission après étude des éléments en sa possession **décide de convoquer pour sa réunion du 17 janvier 2024 à 19h00 au siège du district :**

L'arbitre de la rencontre M. CAMARA HAMIDOU

-un représentant de PARIS SPORTS CULTURE

-un représentant de PARIS 15 AC

En attente **la commission met le dossier en délibéré »**

Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission reçoit M. LAHMAR RABAH(PARIS SPORTS CULTURE)

La commission constate les absences non excusées des autres personnes dument convoquées : M. CAMARA HAMIDOU arbitre de la rencontre, licencié de PARIS 15 AC et du représentant de PARIS 15 AC.

Au cours de l'audition M. LAHMAR ne reconnaît qu'une signatures sur les 4 signatures portées sur la FMI.

Hors de la présence de la personne auditionnée et des membres non admis, **la commission décide match à rejouer avec un arbitre à la charge du club recevant non respect de l'unicité d'arbitre assistant pour le club de PARIS 15 AC au cours de LA RENCONTRE.**

DEBIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

CREDIT PARIS SPORTS CULTURE : 43.50 euros

La commission inflige une amende au club PARIS 15 AC pour absence à une convocation d'une commission (Cf Annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°62

Match n°25920807 du 02/12/2023

SENIORS D1 – COURONNES OFC/ ENFANTS GOUTTE D OR

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant ni observation d'après match

*Lecture du mail d'évocation adressé par le club de COURONNES OFC le 31 décembre (18h25) qui indique que le club de ENFANTS GOUTTE D OR a obtenu un droit indu répété en alignant le joueur KISMA GOUNDIAM venant d'une autre fédération sans avoir obtenu un CIT .

*Le secrétariat du DISTRICT a sollicité le service licence de la LPIFF afin de connaître la situation du joueur concerné.

*Une demande d'observation a été adressée au club des ENFANT GOUTTE D OR par le secrétariat du District. »

Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission étudie les informations reçues du club des ENFANTS GOUTTE D'OR mais est toujours en attente des informations fédérales.

La commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°63

Match n°27653967 du 06/01/2024

COUPE AMITIE – CAMILLIENNE SPORTS 12/ MACCABI PARIS 12

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine du club de la CAMILLIENNE SPORTS 12 concernant la participation des joueurs du MACCABI PARIS METROPOLE qui auraient évolués dans l'équipe supérieure au cours du match précédent alors que l'équipe 1 ne joue le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé par la CAMILLIENNE le 8 janvier 2024 (14h53)

La commission étudie les compositions des équipes du MACCABI PARIS 12

Pour l'équipe 1 le dimanche 17 décembre contre l'ESPERANCE PARIS 19 (dernière journée de championnat) et pour

l'équipe 2 le samedi 6 janvier contre la CAMILLIENNE SPORT 12 (match coupe amitié séniors)

Et constate qu'aucun joueur de l'équipe 1 ne figure sur le match de la coupe amitiés séniors.

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°64

Match n°25931186 du 06/01/2024

FUTSAL D2 – PARIS ELITE 2/ ENFANTS GOUTTE D OR 1

Match à rejouer du 14/10/2023 (décision commission statut et règlements)

*Lecture de la FMI papier où figure une réserve d'avant match déposée par JACQUES MENDY des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la participation des joueurs de PARIS ELITE (2) qui auraient évolués dans l'équipe supérieure au cours du match précédent alors que l'équipe 1 ne joue le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR qui reprend les éléments contenus dans la réserve et qui est complété par un deuxième motif : date de qualification des joueurs postérieure à celle de la date de la première rencontre (14/10/23)

La commission demande au secrétariat de faire une demande d'observation au club de PARIS ELITE quant au 2^{ème} motif soulevé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR [joueurs non qualifiés à la date du 1^{er} match 14 octobre]

La commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°65**Match n°25931206 du 15/01/2024****FUTSAL D2 – poule A ES PARIENNE 18 FUTSAL 2/ AFP 18 1**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant concernant la participation de joueurs ayant évolué dans le dernier match de l'équipe 1 alors que cette équipe ne joue pas le même jour ou le lendemain.

*Lecture du mail de confirmation de ces réserves adressé de la boîte mail : secretariat.afp18@gmail.com. Ce mail est accompagné d'un courrier mentionnant le motif identique à celui figurant sur la réserve d'origine.

La commission n'ayant pas reçu de confirmation au moyen du mail officiel dans les délais réglementaires, **déclare la réserve irrecevable (motif confirmation non réglementaire : utilisation d'un mail non officiel) et résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°66**Match n°25926049 du 17/12/2023****ANCIENS D2 POULE B VIKING CLUB PARIS 1/ PARIS SPORTING CLUB 2**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant-match ni observations d'après match

*Lecture du mail adressé par le dirigeant OMAR ROUABHI (SPORTING CLUB) le 19 décembre 2023

La commission n'ayant pas reçu au moyen du mail officiel du club les griefs, déclare ne pouvoir entamer une procédure et déclare résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°67**Match n°25926365 du 14/01/2024****U16 D2 CAMILLIENNE S 12/ AS PARIS**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant-match ni observations d'après match

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par l'AS PARIS (adresse officielle mail) le mardi 16 janvier (14h30)

Le district a obtenu de l'arbitre officiel un rapport indiquant que l'AS PARIS a voulu déposer une réserve dans le temps réglementaire concernant le classement du terrain

La commission décide que la réserve est recevable mais compte tenu de la dérogation accordée par la COC (réunion le 5/9/2023) pour le stade Léo LAGRANGE et la catégorie U16 D2, la commission ne peut pas agir par voie de sanction. Résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°68**Match n°25946087 du 13/01/2024****SENIORS D2 PARIS 15 AC 2/ MACCABI PARIS 12 2**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain et de l'éclairage

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé du mail officiel de MACCABI PARIS le 15 janvier à 12h50.

La commission met le dossier en délibéré en attente des informations demandées aux services de la LPIFF.

Dossier n°68**Match n°25966563 du 14/01/2024****SENIORS D3 POULE A AFP 18/ PARIS EST SOLITAIRE 2**

Madame SEVENO et MM. FOURRIER et BOUSSOULADE ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail d'évocation adressé par l'AFP 18 de sa boîte mail officielle le 15 janvier à 10h29 concernant la participation en état de suspension du joueur TRAORE MAHAMADOU (PARIS EST SOLITAIRE)

*Lecture de la demande d'observation faite pas le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE.

En attente des observations, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°69**Match n°27663926 du 13/01/2024****COUPE AMITIES U14 POULE A PARIS 15 AC/ CA PARIS 14**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation à cette rencontre de joueurs qui auraient évolués dans l'équipe 1 du CA PARIS alors que cette équipe ne joue pas ce jour ou le lendemain

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressées par le PARIS 15 AC (mail officiel du 15 janvier à 13h56) détaillant les griefs et les joueurs concernés.

Le calendrier de l'équipe 1 du CA PARIS en U14 indique que sa dernière rencontre date du 9 décembre 2023 contre PARIS 13 ATLETICO et l'avant dernière date du 2 décembre 2023 contre LA SALESIIENNE

En analysant les compositions d'équipe, ma commission constate que 2 joueurs (HAMADOU ANIR et BOUEKE SOULEYMANE) figurent sur le match de coupe et le match contre PARIS 13 ATLETICO et que le joueur HAMADOU ANIR figure également sur le match contre la SALESIIENNE.

La commission décide que l'évocation est recevable et est fondée, et donne match perdu par pénalité à l'équipe du CA de PARIS (2) pour en donner le gain à PARIS 15 AC, ce club est qualifié pour la suite de la compétition.

DEBIT CA PARIS : 43.50 euros

CREDIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°70**Match n°25924984 du 17/12/2023****SENIORS D4 POULE A PETITS ANGES ES / ES PARIS**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail adressé par M NAGERA d'une boîte mail non officielle.

En l'état, la commission ne peut étudier les griefs évoqués et déclare la demande irrecevable.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : mercredi 31 janvier 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE